

« Parlons Laïcité »

par

Jean Javanni

Quimper , 9 décembre 2022

La conférence de ce soir s'intitule « Parlons Laïcité ».

J'entends certains dire : « encore ! ».

N'en parle-t-on pas déjà assez ? Il n'est pas de jour sans qu'une nouvelle actualité ou un nouveau sondage ne vienne nous signaler tel ou tel manquement à la laïcité, alors que, pour d'autres, le même fait ne constitue pas un manquement mais une accusation de discrimination...

Et puis, cette invocation incessante à la laïcité n'est-elle pas finalement lassante ? N'est-ce pas le regretté Charb de Charlie-Hebdo, sauvagement assassiné le 7 janvier 2015 avec toute sa rédaction, qui avait fait paraître cette caricature ?

C'est « aussi chiant que la messe », sans doute aussi parce que l'on finit par ne plus rien y comprendre, comme une vieille messe en latin.

Alors, oui, essayons quand même d'y voir clair, et parlons-en ! Et, surtout, n'ayons pas peur d'en parler, alors qu'il semble que certains craignent de le faire. Il est vrai que, à propos de laïcité, le discours grand public assène plusieurs notions et expressions au sens mal défini et, finalement, très ambigu. Cela ne fait que brouiller le débat politique et citoyen.

On dit Laïcité, c'est vivre-ensemble. Oui, mais comment ? Avec n'importe qui ? Ne peut-on choisir ?

On dit, c'est la tolérance. Certes, mais même avec des intolérants ?

On dit, en vrac, c'est la liberté religieuse, la non-discrimination, la neutralité de l'État ou de l'école. Certes, mais comment et jusqu'à quel point ? Les enseignants ? Les élèves ? Les parents ? Le personnel de service ? Et au travail, et dans l'entreprise ? Dans le domaine de la bioéthique aussi, on invoque le principe de laïcité, comme dans celui du droit des personnes, par exemple à propos du mariage.

Bref, c'est la cacophonie !

Comment articuler toutes ces notions entre elles ?

Cette cacophonie vient, j'en suis convaincu, du fait que l'on ne prend pas en compte le fait que le principe de laïcité s'inscrit dans la construction générale de la République, qui n'est pas qu'un régime politique, mais une idée politique

savamment et progressivement construite au long de l'histoire française. Elle s'inscrit dans un ensemble, et elle est une des pierres angulaire de ce que l'on peut appeler l'édifice républicain

Cela est inscrit dans notre droit ; dans la règle de droit suprême, qui est la constitution.

L'article 1er de la Constitution qui nous régit aujourd'hui, celle de 1958, dispose clairement que « la France est une République indivisible, **laïque**, démocratique et sociale ». Ces termes reprennent exactement ceux de la Constitution de 1946.

C'est dans cet ensemble que le principe de laïcité doit être considéré : dans l'ensemble de ces quatre principes qui fondent la République et qui sont ainsi énumérés.

Je reprendrai ces considérations en conclusion.

Dès à présent, comment définir la laïcité dans cet ensemble ? Et, plutôt que dans des détails juridiques, dans ses fondements idéologiques et théoriques, historiques et politiques.

En général, on a tendance à circonscrire les bases et le contour du principe de laïcité au contenu de la loi de 1905. Et c'est d'ailleurs pour la commémorer que nous sommes réunis aujourd'hui.

Bien sûr, la loi de 1905, même si elle ne contient pas le mot laïcité, est l'une des pierres essentielles de l'édifice laïque de la République française, car elle est le résultat et l'aboutissement d'une longue évolution historique.

Malgré l'existence de cette loi et ses termes clairs, on a vu que les discours sur le sujet sont loin d'être univoques et consensuels. Il faut donc, comme on l'a dit et avant toute chose, revenir aux fondamentaux pour explorer la signification et la portée que l'on peut donner au principe laïque, qui est au cœur de cette construction.

Aussi, je souhaite vous proposer principalement une approche théorique de ce principe, afin d'en clarifier les contours et de mettre en lumière toute sa portée.

Ce cadre étant posé, permettez-moi d'entrée de jeu de décliner théoriquement le principe laïque, avant de détailler chacun des termes de cette proposition.

Pour résumer, avant d'analyser chacun de ces termes, je dirai que la laïcité est un principe qui repose sur deux piliers, se confortant l'un l'autre : d'une part, **la liberté de conscience** et, d'autre part, **la séparation**. C'est ce que la Loi de 1905 est venue formaliser. Mais, cela en vue d'un objectif, l'émancipation des esprits ; car elle est finalement à la base de la construction du citoyen éclairé.

Cet objectif d'émancipation comporte trois corollaires : une école laïque, une société « indivisible » et un projet politique pour construire la citoyenneté.

Revoyons ces termes.

En premier lieu, la séparation entre l'État et les cultes est conçue comme la garantie institutionnelle de la liberté de conscience.

Séparation et liberté de conscience sont les deux piliers de la laïcité ; ils sont inséparables, car constitutifs de l'essence de la laïcité de la République française ; ils se confortent l'un l'autre ; c'est ce qui, finalement, fait l'originalité profonde de la laïcité de la République française.

C'est ce que dit la Loi du 9 décembre 1905.

Dans un subtil équilibre, qui est voulu, elle affirme, dans son article 1er, que la République « **assure la liberté de conscience** ». Après un point - ce qui est une ponctuation forte - dans une autre phrase du même article, la République « **garantit le libre exercice des cultes, sous les seules restrictions dans l'intérêt de l'ordre public** ». Dans l'article 2, il est indiqué qu'elle « **ne reconnaît, ne salarie, ne subventionne aucun culte** ».

Non-reconnaissance des « cultes », c'est-à-dire des institutions religieuses, de la religion en tant qu'institution. Cela ne concerne pas les « croyances », qui sont libres, mais qui sont alors reléguées au domaine privé, et n'ont plus de base juridique pour une intervention politique. Il s'agit bien en effet de lutter contre ce qui est appelé le « cléricanisme », c'est-à-dire la prédominance des idées religieuses dans la vie publique et politique, au travers de l'action du clergé qui serait reconnue comme légitime, voire requise.

C'est alors que la liberté de conscience est « absolue », en ce sens qu'il ne s'agit pas seulement de la liberté religieuse. Elle en fait partie, bien sûr, mais ne la résume pas.

Ainsi, la laïcité française n'est pas une « inter-convictionnalité ». Le pays n'est pas composé de communautés

religieuses dont l'État assurerait la « coexistence » dans un régime de tolérance absolue. Le fait de « coexister » ne résume pas la laïcité française et ne peut prétendre être sa seule raison d'être. Cela est étroitement lié au principe d'indivisibilité, que l'on reprendra plus loin.

Cela la différencie **d'autres systèmes de sécularisation**. Celui de la Belgique par exemple, où les « laïques » sont reconnus comme un courant philosophique à côté des différentes religions du pays. Ou celui de pays où les différentes religions seraient reconnues par l'État pour participer avec lui au gouvernement.

À cet égard, le système retenu par les institutions européennes est assez proche du modèle belge, avec l'article 17 du « Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne » (TFUE), signé à Lisbonne en 2007, qui dispose que l'Union « **reconnaissant leur identité et leur contribution spécifique, maintient un dialogue ouvert, transparent et régulier avec** », d'une part, les « **églises ou communautés religieuses** », ainsi qu'avec, d'autre part, les « **organisations philosophiques et non confessionnelles** ». Si ce système permet aux non-religieux de faire entendre leur voix, il n'en demeure pas moins qu'il donne une légitimité institutionnelle et politique au discours religieux.

Notons au passage que ceci implique une vigilance toute particulière de la part des **laïques républicains** à l'égard de ce qui se passe au niveau des institutions communautaires européennes, que ce soit à la Commission ou au Parlement, et dans toutes les commissions techniques et de concertation qui en dépendent, et qui, souvent, disposent de moyens pour

subventionner des actions associatives ; sans compter que le « lobbying » a pignon sur rue auprès des institutions de l'Union, alors que les organisations religieuses disposent de moyens matériels et financiers sans commune mesure avec ceux dont disposent les « humanistes », selon la terminologie bruxelloise(1) ; étant entendu aussi qu'il faut être attentif aussi aux positions défendues dans ce domaine par notre Gouvernement au sein du Conseil européen.

Cela se décline donc à tous les niveaux des institutions européennes : *Commission, Parlement, Conseil*(2)

Ainsi, la laïcité française dépasse les convictions personnelles. On peut être en même temps croyant et laïque en France. Le laïque n'est pas un athée. La laïcité n'est absolument pas un athéisme d'État militant. Au demeurant, la laïcité séparatrice, de la même manière qu'elle protège l'État de l'ingérence des religions, protège aussi les religions de toute ingérence de l'État dans leur fonctionnement, sous réserve bien sûr du respect de l'ordre public, ce que l'on appelle « la police des cultes », prévue dans la loi de 1905.

La liberté d'exercice du culte est entière, y compris dans son expression publique, au nom du principe démocratique de la liberté d'expression. Mais, bien entendu, en retour, les « opinions religieuses » sont conçues comme de simples « opinions », et peuvent être publiquement contestées.

C'est ce que la Révolution française a posé dès son origine avec l'article 10 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789, qui dispose que « **Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi.** »

Ainsi, en France, le blasphème n'existe pas ! Cela dès 1791, avant même la proclamation de la République, et même s'il y a eu des allers-retours sur le sujet au XIXe siècle. Cela fait partie de l'héritage et de l'acquis révolutionnaires. Cela résulte en grande partie de la lutte des « Philosophes » des Lumières, et tout particulièrement de Voltaire, contre l'obscurantisme religieux, notamment au travers de l'affaire du Chevalier de La Barre.

*De ce point de vue, le droit républicain français pose, à l'instar du droit classique de la diffamation, une différence fondamentale entre, d'une part, la critique des **opinions religieuses** - qui est libre et peut même être virulente - et, d'autre part, celle des **adeptes des religions**, qui doit être respectueuse des personnes. La frontière est peut-être parfois difficile à tracer, mais elle est essentielle car c'est la garantie du respect de la liberté d'expression de la pensée. Et, c'est évident, **il ne peut pas y avoir de liberté de pensée efficiente sans la liberté de l'exprimer.***

Dès lors, même si tel ou tel est heurté dans sa sensibilité et ses convictions par une critique acerbe de sa religion, cela ne peut être condamné, car c'est la libre critique d'une « opinion

». Ainsi, pour être clair, la laïcité permet de dire que l'on trouve que la religion musulmane ou chrétienne ou juive ou bouddhiste, ou toute autre, est mauvaise et stupide, mais pas de dire que tous les musulmans ou tous les chrétiens ou tous les juifs ou tous les bouddhistes sont des êtres nuisibles et mauvais par essence, ou que telle ou telle personne est stupide ou mauvaise « parce qu'elle » est chrétienne, juive ou musulmane ou adepte du Bouddha.

C'est ici le nœud de la question posée par le **concept d'islamophobie**, qui est utilisé pour criminaliser les critiques des dogmes de la religion musulmane, en les faisant passer pour des insultes adressées à ses adeptes, voire à des mesures discriminatoires à leur encontre, empêchant ainsi toute critique à l'égard d'une « opinion religieuse », et faisant ainsi, au final, revivre le délit de blasphème.

C'est ainsi que la séparation, pilier et garant de la liberté de conscience et d'expression, a pour objectif final **d'émanciper chacun à l'égard des dogmes, quels qu'ils soient** - religieux ou autres, afin d'assurer à chacun une **liberté de jugement pleine et entière**. Alors, on ne peut qu'être frappé du lien qui s'établit ainsi entre cette aspiration laïque et le principe qui est à la base de la Philosophie des Lumières, selon la célèbre définition qui en a été donnée par Emmanuel Kant, dans son essai publié en 1784, intitulé « Qu'est-ce que les Lumières ? », et que l'on ne peut que citer encore ici :

« Les Lumières permettent à l'homme de sortir de l'immaturation dont il est lui-même responsable. L'immaturation est l'incapacité d'employer sa raison sans être guidé par autrui. Cette immaturité lui est imputable,

car la cause de cette immaturité n'est pas le défaut de sa raison, mais son manque de résolution et de courage d'y avoir recours sans la conduite d'un autre. Sapere aude ! Aie le courage de savoir et de te servir de ton propre entendement ! Voilà donc la devise des Lumières.

»

Sapere aude ! Ose savoir !

Dès lors, on trouve le premier des corollaires que j'évoquais en introduction : *l'éducation et l'école jouent un rôle central dans l'accomplissement de l'idéal laïque.*

L'effort de la République en France a été, dès 1880, de construire une école laïque, dégagée de tout enseignement religieux ou dogmatique. La mission première de cette école est *d'instruire les futurs citoyens de la République, par leur appropriation des savoirs et l'exercice d'un jugement raisonné ; c'est ainsi que l'école de la République « forme » des citoyens pour la République.*

Évidemment, se présente alors la manière d'aborder l'enseignement : « instruction publique » ou « éducation nationale » et avec quelle « pédagogie » ? Même s'il n'est pas question de revenir à des méthodes d'un autre temps, ce sujet, souvent réservé aux spécialistes, n'est absolument pas indifférent au regard de la société que l'on veut bâtir ; et la question de l'autorité du savoir du maître, qui n'est pas l'autoritarisme ni le dogmatisme, est aussi au centre du débat.

Évidemment, cela doit être concilié avec le principe démocratique de la liberté de l'enseignement. ***Mais, autant il ne serait pas laïque d'interdire l'enseignement privé, autant il est antilaïque de le subventionner massivement comme on le fait depuis plus de 60 ans, depuis la loi Debré du 31 décembre 1959 et les lois subséquentes, dont la dernière : la loi Carles du 28 septembre 2009.***

C'est un **grave manquement** aux yeux de nombreux laïques. J'y reviendrai à propos du second corollaire.

Le second corollaire que je dégagerai du principe de laïcité, est **l'indivisibilité du corps politique de la République**. La République française se veut une nation constituée de citoyens libres et égaux en droit, et non, comme indiqué plus haut à propos de la séparation et de l'interconvictionnalité, de « communautés religieuses » juxtaposées dont l'État assurerait la coexistence, voire la protection, dans un régime de tolérance absolue.

Dans la mesure où la laïcité a pour objectif l'émancipation des esprits, elle ne peut reconnaître une répartition des citoyens selon telle ou telle de leurs caractéristiques, par exemple en formant des communautés que j'appellerai « unidimensionnelles » et « fermées », où un droit distinct s'appliquerait. C'est ce qui serait un « enfermement communautaire », qui est la source historique, là où il domine, de nombreux affrontements. **L'exemple contemporain me paraît être le Liban**, construit sur une base communautaire stricte, ce qui finalement alimente des conflits sanglants et insolubles, en menant le pays à la catastrophe. Il faut à cet égard lire le livre éclairant de

l'écrivain libanais Amin Maalouf, justement intitulé *Les identités meurtrières*.

Bien sûr, des communautés d'intérêt existent - sinon, il ne pourrait y avoir de syndicats, ni de partis politiques, mais elles ne peuvent imposer leur loi à leurs membres ; ces derniers doivent pouvoir en sortir à tout moment, car c'est la loi commune démocratique qui s'impose. Sinon, ce seraient des sectes !

Par exemple, on ne saurait admettre que les questions de droit des personnes - comme le mariage, la filiation ou l'héritage - soient réglées par des tribunaux « communautaires », appliquant un droit religieux différent du droit civil de l'État. C'est cependant ce qui se passe en Angleterre, où, au nom du droit à la différence et de la tolérance, des tribunaux religieux appliquent le droit islamique aux musulmans du pays, pourtant tous sujets de Sa Majesté.

Cette impossibilité est, pour les laïques, la traduction légale du principe de la protection de l'individu citoyen à l'égard de toute emprise communautaire. ***Céder sur ce principe serait, pour les républicains français, conscients de leur histoire, simplement un retour aux « privilèges » d'Ancien Régime.***

En effet, qu'étaient donc ces « privilèges » abolis dans la fameuse nuit du 4 août 1789, acte fondateur de la Révolution, sinon, comme leur étymologie l'indique, des « lois privées », « *privata lex* » en latin ; c'est-à-dire des règles

particulières découlant de la condition de sa naissance et auxquelles, en raison de sa naissance et de son ascendance, on ne peut pas échapper ?

Ainsi, les revendications communautaristes de lois particulières, ne sont-elles pas, à proprement parler, la résurgence de tels « privilèges », **des lois particulières rompant les principes d'universalité et d'égalité des citoyens de la République** ? Un formidable retour en arrière dans le pire des archaïsmes politiques !

Or, de nos jours, ces catégorisations, qui furent l'apanage de l'extrême droite, contaminent aussi le camp se déclarant « progressiste », et, comme l'écrit justement le journaliste et écrivain Philippe Fossier, ancien GM du GODF, ce discours « qui contamine une partie de la gauche réalise en pratique ce qu'avait théorisé l'extrême droite [...] dans sa promotion du développement séparé et des races ».

Pour conclure sur cette question de la différence, permettez-moi de recourir à la lumineuse distinction opérée par Régis Debray, lorsqu'il oppose un « **droit à la différence** » certes possible et légitime, mais ne pouvant conduire à la délétère « **différence des droits** ».

Sous cet aspect, le dualisme scolaire - et je reviens ici sur cette question évoquée précédemment - qui s'est installé en France comporte en soi de graves dangers. L'école publique laïque avait été instituée comme le creuset de la République ; or, elle se trouve incluse dans un système scolaire qui légitime une éducation séparée selon, en fait, les différentes religions - puisque les écoles dites « libres »

sont en fait largement confessionnelles, et qui, de plus, crée une ségrégation sociale par les revenus des parents puisque ces écoles sont payantes.

Ainsi, ce dualisme, en instituant une éducation séparée selon les religions et les classes sociales, contribue au fractionnement de la société et met en place, à terme, une « **communautarisation des esprits** », née de l'habitude à « l'entre soi », à l'opposé de l'effort séculaire de la République.

Rappelons ici la figure et l'œuvre de **Ferdinand Buisson** : professeur de philosophie, il fut directeur de l'enseignement primaire de 1879 à 1896 ; puis, député radical-socialiste, il présida la commission parlementaire qui rédigea la loi de 1905 que nous célébrons aujourd'hui (9 décembre 2022) il participa à la fondation de la Ligue de l'Enseignement et, dreyfusard, il présida la Ligue des Droits de l'Homme ; en 1927, au soir de sa vie, il reçut le Prix Nobel de la paix ; or, en 1903, il prononça au congrès du Parti radical un célèbre discours sur l'enseignement, qui commençait par ces mots :

« Le premier devoir d'une République est de faire des républicains. » (3)

Aujourd'hui, si on peut certes noter que le monopole public s'exerce sur les programmes et les diplômes - et il ne s'agit pas ici de mettre en cause la qualité des enseignants, mais de poser la question de principe - il n'en demeure pas moins que ce **dualisme scolaire** favorise le regroupement des élèves selon des affinités « communautaires » ou des critères tenant à la richesse de leurs parents, et, de fait,

met en œuvre une « archipellisation » de la société, contraire à l'esprit républicain.

D'ailleurs, des statistiques publiées en novembre par le ministère de l'éducation sur les « indices de position sociale » (IPS) viennent confirmer la fracture sociale qui s'instaure avec ce système à deux vitesses, entre, d'une part, une école privée réservée aux enfants des classes sociales élevées et leur procurant de meilleurs résultats, et, d'autre part, une école accueillant tous les autres élèves. *Ainsi, la réussite scolaire se trouve directement liée à l'origine sociale.*

Or, si on adosse ce constat à la question du financement de l'enseignement privé sous contrat, qui est d'origine publique à 73%, on se retrouve devant un système scolaire semi-privé, dans lequel *l'État, principal financeur, ne peut jouer aucun rôle de régulation.* Sans compter que les enfants des classes populaires n'accèdent pas comme il faudrait à cet enseignement, alors que tous y contribuent par ses impôts...

Quel homme politique aura aujourd'hui le courage de se confronter à cette question, pourtant fondamentale, sans se faire accuser de « rallumer la guerre scolaire » ? *Et alors que, visiblement, l'œuvre séculaire de Jules Ferry et Ferdinand Buisson, les pères de l'école publique laïque, a été soigneusement et méthodiquement mise à bas !*

Cela met directement en péril le principe d'indivisibilité de la République. Or, ce principe est étroitement lié à l'égalité devant la loi ; c'est-à-dire la garantie que le droit est uniformément applicable sur tout le territoire de la République, sans distinction d'origine, de sexe, d'orientation

sexuelle, de couleur de peau ou de religion. L'indivisibilité est la garantie de l'égalité de tous devant la norme et de l'universalité de cette même norme.

Enfin, troisième corollaire : il paraît clairement que, compte tenu de tous les éléments que nous venons d'examiner **laïcité devient un projet politique**. En effet, rappelons rapidement ces divers éléments : l'institution et la garantie de la liberté absolue de conscience, la construction d'une école publique laïque, la garantie de l'égalité devant la loi ; **tout cela implique des lois** inscrivant ce programme dans le droit positif, donc un « **programme politique** ».

Ainsi, la laïcité ne se résume pas à un simple « vivre ensemble ». Le vivre ensemble, s'il fait partie du projet laïque - voire en est un des principaux objectifs, ne peut rester un simple constat de l'existant. En effet, il peut concerner une société inégalitaire qui construit un *modus vivendi*.

Par exemple, dans une société esclavagiste, le maître et l'esclave vivent ensemble et peuvent trouver des accommodements avec ce statut juridique inégalitaire. Ce constat peut être de l'ordre de la sociologie, voire de la psychologie, mais il ne peut pas être un projet politique.

Sur tous ces points, je voudrais m'attarder sur un facteur historique fondamental, tenant à la manière dont s'est construite la démocratie en France ; ce facteur explique bien, à mon avis, l'incompréhension que l'on peut avoir à l'étranger de la laïcité française, notamment dans l'idéologie

politique anglo-américaine aujourd'hui dominante dans le monde.

En France, la démocratie s'est construite, dès la Révolution de 1789 et tout au long du XIXe siècle, contre l'emprise de l'Église catholique, qui soutenait le régime monarchique par opposition idéologique au principe démocratique. Ainsi, en France, lorsque les Républicains ont définitivement pris le pouvoir, après les élections de 1876, l'État a été l'instrument de la liberté de conscience. Cet État a été l'instrument de la lutte contre ce que l'on appelait « l'obscurantisme religieux ». Il fallait mettre les institutions et services publics, dont au premier chef l'enseignement, à l'abri des ingérences religieuses. Cela est illustré par la formule d'Aristide Briand :

« L'État n'est ni religieux, ni antireligieux ; il est areligieux ».

Dès lors, dans la conception classique du droit public français, la loi protège contre les atteintes à la liberté de conscience. L'État est Protecteur(4) étant entendu, bien sûr, qu'il s'agit d'un État établi selon les principes démocratiques de la République.

En Angleterre, l'évolution fut toute autre. Le principe de la liberté de conscience a été posé à la fin du XVIIe siècle, après l'abolition de la monarchie de droit divin, après la soumission du catholicisme, dans un contexte où existait une religion d'État, l'anglicanisme. Par conséquent, pour garantir la liberté de conscience, il fut nécessaire de protéger

diverses croyances religieuses contre toute ingérence de l'État.

De même, en ce qui concerne les États-Unis - et là je reprends les propos de Mme Roseline Letteron, professeure de droit public à l'université Panthéon-Sorbonne - on constate que, dès le XVII^e siècle, ils furent « construits à partir d'une immigration issue de minorités religieuses qui, dans leur pays d'origine, s'estimaient discriminées. Les pères fondateurs de la démocratie américaine ont donc voulu mettre chaque religion à l'abri d'éventuelles persécutions étatiques en posant un principe de non-intervention. [...] Cependant, le système juridique américain a opéré un glissement. Il a exigé de l'État non seulement qu'il s'abstienne d'intervenir dans les questions religieuses, mais encore qu'il ne témoigne d'aucune hostilité et qu'il considère les religions avec bienveillance [...]. *Cette référence à la liberté religieuse plutôt qu'à la liberté de conscience est loin d'être neutre [...]. L'outil d'influence essentiel du système américain réside dans la notion de non-discrimination [...], au détriment du principe d'égalité devant la loi* ».

Cette conception anglo-américaine repose donc en grande partie sur le pluralisme religieux et la liberté contre l'intervention de l'État ; alors qu'**un esprit français sera plus naturellement tenté d'utiliser le pouvoir politique contre la religion et les dogmes, pour protéger une liberté.**

On se trouve ici au cœur de la polémique suscitée, et toujours vivante, par la loi de 2004, la loi du 15 mars 2004 « encadrant le port de signes ou de tenues manifestant une

appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics ».

Mais, aujourd'hui, évidemment, la domination économique et linguistique américaine laisse peu de place à cette approche française laïque. **Une langue porte et véhicule avec elle des idées.** On le constate dans tous les domaines !

Ceux qui ne comprennent pas cela, ou ne veulent pas le comprendre, font ainsi passer ce qui est protecteur et promoteur de la libération des esprits pour une pratique oppressive. **Nous sommes là au cœur de la critique destructrice qui est à l'œuvre contre la philosophie politique qui est à la base de la pensée républicaine.**

Cela se traduit très concrètement dans les sondages auprès des plus jeunes élèves et des plus jeunes enseignants, où l'on voit que la liberté religieuse et sa manifestation publique, voire ostentatoire, sont considérées comme normales, voire essentielles. Je ne citerai pas les chiffres de ces sondages, dont la presse a déjà abondamment parlé. Je parlerai juste d'un fait qui me semble très significatif. Ce sont les résultats du concours d'éloquence lancé en Ile-de-France au printemps de cette année, où, sous la conduite pédagogique de la Ligue de l'Enseignement, **les propos des élèves qui ont été retenus sont un florilège assimilant la laïcité à une oppression antireligieuse.** Cela en dit long, non seulement sur ces jeunes élèves, mais aussi les conceptions de certains jeunes professeurs qui les ont accompagnés.

Or, pour les républicains, qui sont dans l'esprit de la République « indivisible, laïque, démocratique et sociale », **la**

loi républicaine, démocratiquement établie et appliquée sous le contrôle d'un juge indépendant, est libératrice.

Ici, il me semble que la comparaison avec les ***lois de protection sociale*** est particulièrement éclairante. Certains, ultra-libéraux ne disent-ils pas que ces lois de protection sociale empêchent le libre et harmonieux développement de l'économie ? Ne faudrait-il pas les supprimer ? N'est-ce pas d'ailleurs la conception dominante dans le monde anglo-américain ?

La liberté économique absolue ne serait-elle pas, selon cette conception, gage de prospérité pour tous ? Or, c'est exactement le contraire que l'on constate, avec un cortège d'inégalités économiques et sociales, et ne dit-on pas alors que ***c'est la liberté du loup dans le poulailler ?***

Mutatis mutandis, transformer cette loi républicaine en loi oppressive, n'est-ce pas, prôner aussi la même forme de liberté du loup dans le poulailler des consciences, contre des lois protectrices des consciences.

En limitant, au nom de la protection des consciences, l'expression d'une puissance personnelle sans limite, donc destructrice (cf. lien avec le concept de « symbolisation », qui est limitation de la violence de chacun au service du tout, à la base de la construction des sociétés).

Dès lors, on ne peut que constater que l'émancipation des esprits se construit.

Pour revenir à Ferdinand Buisson, c'est ainsi qu'il concluait le propos que j'ai rappelé précédemment :

« Pour faire un républicain, il faut prendre l'être humain si petit et si humble qu'il soit (un enfant, un adolescent, l'homme le plus inculte, le travailleur le plus accablé par l'excès de travail) et lui donner l'idée qu'il peut penser par lui-même, qu'il ne doit ni foi ni obéissance à personne, que c'est à lui de chercher la vérité et non pas à la recevoir toute faite d'un maître, d'un directeur, d'un chef quel qu'il soit, temporel ou spirituel. »

Kant, que j'ai cité plus haut, ne disait pas autre chose dans sa définition des Lumières.

Ainsi, la laïcité est un projet : le projet de la construction d'un homme meilleur, dans une société meilleure, car composée de citoyens ayant pratiqué le « sapere aude » de la Philosophie des Lumières, ce qui ne manque pas d'être exigeant et de demander des efforts.

Pour conclure, je dirai que ce que j'ai voulu tracer ici c'est le portrait idéal-typique de la laïcité ; c'est-à-dire tirer toutes les conséquences de ce principe que certains ne veulent plus comprendre. Et cela est nécessaire, car, avec le temps, on a oublié les fondements des luttes de nos ancêtres qui ont construit les libertés républicaines dont nous jouissons aujourd'hui... j'allais dire « la douceur de vivre républicaine ».

La laïcité est la traduction institutionnelle, historiquement contingente certes, donnée par le peuple français à cette aspiration générale de tous les peuples à l'émancipation démocratique. Laquelle est parallèle à une « sécularisation » des sociétés, qui, d'une manière ou d'une autre - non sans difficultés et violences, bien sûr - vise à dégager les sociétés de l'emprise de l'aspect dogmatique des religions, c'est-à-dire finalement du « cléricalisme ». ***La laïcité est pour moi l'aboutissement de cette aspiration.***

La laïcité est au cœur des enjeux concernant aujourd'hui le destin de la République dans notre pays, et de ce que voulons entendre par « faire République ». Une République que la constitution qualifie « indivisible, laïque, démocratique et sociale »... Revenons-y...

Ces qualificatifs constituent un bloc ; ils se confortent entre eux. La République est un édifice et ils en sont les bases. La défaillance de l'un d'entre eux rendrait la République « bancal ». Ce fut l'approche d'un Jaurès, par exemple, qui, en même temps qu'il contribuait à la création de la première SFIO, était un des rédacteurs de la loi de 1905. Ne disait-il pas :

« La République doit être laïque et sociale, mais elle restera laïque parce qu'elle est sociale ».

Or, aujourd'hui, dans ce domaine, règne une épouvantable cacophonie. On y revient ! Certains veulent assimiler les lois laïques à des contraintes, voire à des lois liberticides. D'autres, cherchent à l'instrumentaliser pour finalement

discriminer. Ceux-là tous ont ce que j'appellerai « une vision hémiplégique » de la laïcité.

Leur approche ignore la place de la laïcité dans cette « *harmonie républicaine* », si bien décrite par les 4 adjectifs que je viens de rappeler.

Or, la compréhension de ces principes tend à s'estomper devant la domination de la pensée dominante anglo-américaine, basée sur un principe de tolérance absolue et de non-discrimination absolue, mettant en avant l'appartenance religieuse et communautaire. *Il y a là un enjeu essentiel et un défi à relever vis-à-vis des plus jeunes générations.*

Pourtant, les laïques républicains ont, me semble-t-il, un espace qui s'ouvre avec l'aspiration générale à la liberté, et une exemplarité historique à faire valoir. C'est là que notre pensée républicaine peut apporter un témoignage et permettre un travail moral et idéologique de grande ampleur, car nous avons toujours une magnifique réponse à apporter à cette aspiration populaire mondiale.

Doit-on rappeler des mouvements récents dans le monde, où l'histoire balbutie et où les aspirations diverses des peuples se font jour ? Ne peut-on évoquer le Liban, comme je l'ai déjà fait, ravagé par les luttes communautaires sur des bases religieuses et où la population est descendue dans la rue en réclamant la laïcité pour échapper à cette emprise. On peut continuer avec les Printemps arabes, la révolte iranienne contre la tyrannie des mollahs, ou celle des Chinois contre les confinements abusifs en manifestant une soif de démocratie.

Pour ce qui est de la France, revenons à la phrase de Jaurès rappelée ci-dessus. De la même manière qu'il disait la République « restera laïque parce qu'elle est sociale », nous pouvons dire qu'elle « **restera sociale - et j'ajouterai démocratique - parce qu'elle est laïque** ».

Ces quatre adjectifs, constitutifs de cette « harmonie républicaine » que j'évoquais plus haut, construisent ce que l'on pourrait appeler « **l'attelage admirable du char de la République** ». Si l'un vient à manquer, c'est le char qui n'avance plus et se fracasse. Il est alors « renversé », ne dit-on pas ? ... comme un régime politique !

Notre pays est toujours dans de grandes turbulences politiques, que ce soit dans la perspective plus ou moins lointaine d'échéances électorales incertaines ou dans le contexte d'équilibres géopolitiques toujours mouvants, prêts à tous les bouleversements. Gardons ces dangers à l'esprit ! Ils mettent la République en danger.

Merci de votre attention !

Bibliographie

Sélection de quelques ouvrages, dans une production abondante, par date de parution :

-Les identités meurtrières, Amin Maalouf, Poche, 2001, 189 pages, 6,70€.

- Penser la laïcité, Catherine Kintzler, Minerve, 2013, 192 pages, 22€.

-Un silence religieux, la gauche face au djihadisme, Jean Birnbaum, Points Essais, Seuil, 2018, 233 pages, 8,30€.

-Combats maçonniques, Philippe Foussier, Conform-édition, Collection Pollen maçonnique, n°17, 2018, 138 pages, 10€.

- La nouvelle question laïque, Laurent Bouvet, Flammarion, 2019, 273 pages, 18€.

-La gratuité de l'école publique laïque, Eddy Khaldi, L'Harmattan, 2019, 224 pages, 22,50€.

-Plaidoyer pour l'universel, Francis Wolff, Fayard, 2019, 279 pages, 19€.

- Les territoires gagnés de la République ? Arnaud Lacheret, Le Bord de l'Eau, Eds, 2019, 168 pages, 15€

-Les territoires conquis de l'islamisme, édition augmentée, Bernard Rougier, PUF, 2021, 480 pages, 24€.

-Autoportrait en noir et blanc, désapprendre l'idée de race, Thomas Chatterton Williams, Grasset, 2021,

222 pages, 19,50€.

- Enseigner le fait religieux à l'école : une erreur politique ? Aline Girard, préface de Catherine Kintzler, Minerve, 2021, 144 pages, 9,50€.

-Temps inquiets, réflexions sociologiques sur la condition juive, Dominique Schnapper, Odile Jacob, 2021, 273 pages, 24,90€.

-Marianne toujours ! 50 ans d'engagement laïque et républicain, Patrick Kessel, préface de Gérard Delfau, L'Harmattan, 2021, 594 pages, 34€.

-Ils ont pensé l'école républicaine, Gérard Bouchet, L'Harmattan, Collection Débats laïques, 2022, 197 pages, 20,50€.

(1) Ce « dialogue » avec la Commission est en fait assez marginal. La Commission réunit en général séparément les « églises ou communautés religieuses » et les « organisations philosophiques et non confessionnelles », une à deux fois dans l'année. Sur la comparaison avec d'autres pays d'Europe, voir :

<http://www2.senat.fr/notice-rapport/2019/lc291-notice.html>

<https://www.senat.fr/notice-rapport/2015/lc262-notice.html>

<https://www.senat.fr/notice-rapport/2009/lc201-notice.html>

https://www.senat.fr/lc/lc128/lc128_mono.html

(2) Cela ne concerne pas seulement l'Union européenne, mais aussi le Conseil de l'Europe. On l'a vu récemment au travers de la campagne de « promotion » du hidjab au nom de « l'inclusion » et de la « diversité », issue d'un programme d'un des ateliers de cette campagne. Toutefois, on doit souligner que les lois laïques françaises ont toujours été admises comme « conformes aux valeurs sous-jacentes de la Convention » [européenne des droits de l'Homme] par la CEDH. Cela résulte d'une jurisprudence de principe de la Cour de Strasbourg ; en effet, à propos d'une affaire concernant l'Espagne (14 juin 2001, *Alujer Fernandez et Caballero Garcia contre Espagne*), la CEDH a jugé que, « eu égard à la marge d'appréciation qu'il faut laisser à chaque État (...) notamment pour ce qui est de l'établissement des délicats rapports entre l'État et les religions, [l'] obligation [faite à une église de conclure un accord avec l'État] ne saurait constituer une ingérence discriminatoire dans le droit à la liberté de religion des requérants. En effet, une telle marge d'appréciation est d'autant plus justifiée qu'il n'existe pas au niveau européen un standard commun en matière de financement des églises ou cultes ; ces questions étant étroitement liées à l'histoire et aux traditions de chaque pays ».

En revanche, le Comité des droits de l'Homme de l'ONU chargé de veiller à l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques a, à deux reprises, émis des conclusions, non seulement contraires à la laïcité française, mais qui contredisent les jurisprudences de notre Cour de cassation (*Assemblée plénière, Baby-Loup*) et de la CEDH (loi « burqa » du 11 octobre 2010, affaire *SAS c. France*). Cela

est sans conséquence directe car ce Comité est simplement consultatif, et n'est pas une cour de justice. Voilà pourquoi, même si l'on peut admettre que le droit de changer de religion est reconnu par la « jurisprudence » du Comité des Droits de l'Homme de l'ONU, on recommande la plus grande méfiance vis-à-vis de cet organe. *Certains aspects de la philosophie du droit anglo-saxon, rejoint en cela par les États islamiques, placent la communauté avant l'individu (pour faire court), et la liberté religieuse, voire la loi religieuse, avant toutes les autres (cf. Déclaration des droits de l'Homme en Islam, adoptée au Caire en 1990 par l'Organisation de la Coopération islamique).*

On ne peut ignorer qu'il y a conflit dans le droit international entre ces conceptions et les nôtres.

Le premier devoir d'une République est de faire des républicains ; et l'on ne fait pas un républicain comme on fait un catholique. Pour faire un catholique, il suffit de lui imposer la vérité toute faite. Le maître a parlé, le fidèle répète. Il a été dit un catholique ; mais on pourrait tout aussi bien dire un protestant ou un croyant quelconque [...]. ***Toute éducation cléricale aboutit à ce comportement : croire et obéir, foi aveugle et obéissance passive [...].***

"Pour faire un républicain, il faut prendre l'être humain si petit et si humble qu'il soit (un enfant, un adolescent, l'homme le plus inculte, le travailleur le plus accablé par l'excès de travail) et lui donner l'idée qu'il peut penser par lui-même, qu'il ne doit ni foi ni obéissance à personne, que c'est à lui de chercher la vérité et non pas à la recevoir

toute faite d'un maître, d'un directeur, d'un chef quel qu'il soit, temporel ou spirituel. »

Est-ce qu'on apprend à penser comme on apprend à croire ?

Croire, c'est ce qu'il y a de plus facile ; et penser, ce qu'il y a de plus difficile au monde. Pour arriver à juger soi-même d'après la raison, il faut un long et minutieux apprentissage ; cela demande des années, cela suppose un exercice méthodique et prolongé. C'est qu'il ne s'agit de rien moins que de faire un esprit libre. Et si vous voulez faire un esprit libre, qui est-ce qui doit s'en charger sinon un autre esprit libre ? Et comment celui-ci formera-t-il celui-là ? Il lui apprendra la liberté en la lui faisant pratiquer [...].

Il n'y a pas d'éducation libérale là où l'on ne met pas l'intelligence en face d'affirmations diverses, d'opinions contraires, en présence du pour et du contre, en lui disant : Compare et choisis toi-même ! ».

Rappelons ici brièvement l'histoire de l'installation définitive de la République à partir de la journée du 4 septembre 1870, qui vit le renversement du Second Empire, puis les hésitations qui ont abouti à « l'amendement Wallon » : le vote de cet amendement le 30 janvier 1875 à une voix près est considéré comme la confirmation de la République. Mais, le Président était encore le Maréchal de Mac-Mahon, qui souhaitait le retour de la monarchie. Or, les élections de 1876 portent une majorité républicaine à la Chambre des Députés, qui met Jules Simon à la Présidence du Conseil. Le

conflit avec Mac-Mahon éclate publiquement le 16 mai 1877 par le renvoi de Jules Simon, et la dissolution de la Chambre le 25 juin. Mais, les élections d'octobre 1877 ramènent une majorité républicaine, après la brillante campagne de Gambetta. Ce n'est qu'en 1879 que Mac-Mahon démissionne, le Sénat lui-même étant devenu républicain. Ce qui ouvre la voie à la mise en œuvre du programme politique républicain, avec les premières lois sur l'enseignement et la liberté de la presse... on connaît la suite jusqu'en 1905.

Pour plus de précisions :

https://fr.wikipedia.org/wiki/Crise_du_16_mai_1877#Ouverture_de_la_cris

https://fr.wikipedia.org/wiki/Amendement_Wallon

https://www.assembleenationale.fr/histoire/amendement_wallon_1875.asp

(5) On rappellera les phrases célèbres de :

- Victor Hugo : « L'État chez lui, l'Église chez elle ».
- Léon Gambetta : « Le cléricalisme, voilà l'ennemi ! »

(6) Même si, on le sait, le principe laïque est imparfaitement appliqué en France même. On a évoqué la question scolaire. Rappelons aussi que la loi de 1905 ne s'applique pas sur l'ensemble du territoire de la République ; y échappent,

outre l'Alsace-Moselle, les DOM de Guyane, Saint-Pierre-et-Miquelon et Mayotte.

(7) Rappelons que, si l'article 1er de la Constitution du GODEF énumère parmi ses « principes » la tolérance, elle lui accole l'adjectif « mutuelle ». *Contrairement à la laïcité, la tolérance est adjectivée, car une tolérance à sens unique ne serait qu'un consentement à l'asservissement.* C'est bien ce que confirment plusieurs philosophes qui se sont penchés sur la question, de Voltaire aux plus récents comme Karl Popper ou John Rawls.

Ainsi Voltaire (1694-1778), dans son célèbre traité après l'Affaire Calas, écrit-il : « *Il faut que les hommes commencent par n'être pas fanatiques pour mériter la tolérance* ».

Pour John Rawls (1921-2002), qui consacre tout un chapitre à la question dans sa célèbre « Théorie de la justice » (§35), la justice n'implique pas que quiconque puisse mettre en péril ce qui constitue la base de notre existence à tous.

C'est la même idée que reprend Karl Popper (1902-1994) avec son célèbre « **paradoxe de la tolérance** », qu'il résume ainsi : « *Si l'on est d'une tolérance absolue, même envers les intolérants, et qu'on ne défende pas la société tolérante contre leurs assauts, les tolérants seront anéantis, et avec eux la tolérance* ».

(8) Une version ancienne de ce texte a été publiée par la revue « Adogma », n°7, 2ème semestre 2021. Bulletin d'abonnement joint à l'envoi du présent texte.



Schéma

